

Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des gouvernements desdits territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente convention sur ces territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom et en ce qui concerne chacun desdits territoires.

b) Tout Etat qui, conformément à l'alinéa a ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

Article 15

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée par tout Etat contractant qui en aura donné notification par écrit six mois à l'avance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel transmettra cette notification à chacun des autres Etats contractants. A l'expiration de cette période de six mois, la présente Convention cessera d'être en vigueur en ce qui concerne l'Etat qui la dénonce, mais elle restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à le 1948, en langue chaque texte faisant également foi; les textes originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré.